



Confédération Générale
du Travail FORCE OUVRIERE

SNUDI-FO 35

35, rue d'Echange 35000 RENNES
Tel : 02.99 65.36.63 le lundi et le mardi 06.43.03.93.67 les autres jours
Fax : 02.99.31.64.32 Mail : snudifo35@wanadoo.fr
Site : <http://snudifo35.over-blog.com>

SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES DIRECTEURS ET INSTITUTEURS
ET PROFESSEURS DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC FORCE OUVRIERE

Tous les directeurs ont droit au temps partiel

Un directeur d'école, comme tout enseignant, ne doit pas être spolié de ses droits. Dans nombre de départements, les DASEN jugent incompatible la fonction à temps partiel avec celle de directeur d'école.

C'est manifestement une interprétation douteuse de la circulaire n° 2008-106 du 6-8-2008 concernant le travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Voici ce que dit la circulaire : « Temps partiel de droit. Pour les directeurs d'école, en application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. Cette procédure particulière ne doit toutefois être mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

Temps partiel sur autorisation : Pour les directeurs d'école, il appartient à l'inspecteur d'académie, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. »

Il est donc clair qu'interdire purement et simplement un temps partiel au directeur d'école n'est pas conforme à la circulaire et que c'est un abus de pouvoir. Concernant le temps partiel de droit, le DASEN doit donc prouver que celui-ci n'est pas compatible avec la fonction. (Il n'y a donc pas de généralités à dégager) et concernant le temps partiel sur autorisation, tant que le directeur s'engage à assumer l'intégralité de sa tâche, il n'y a aucune raison de lui refuser. Le même raisonnement est à rattacher au temps partiel de droit.

Soyons intransigeants sur l'application de cette circulaire afin de rétablir les directeurs dans leurs droits.